APRÈS L'ART. 7 N° I - 218

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 octobre 2007

LOI DE FINANCES POUR 2008 - (n° 189) (Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 218

présenté par

M. Viollet, Cahuzac, M. Idiart, M. Sapin, M. Emmanuelli, M. Jean-Louis Dumont, M. Carcenac, M. Claeys, M. Cacheux, M. Baert, M. Launay, M. Bourguignon, M. Bapt, M. Balligand, M. Habib, M. Vergnier, M. Muet, M. Nayrou, M. Rodet, M. Gorce, Mme Andrieux, M. Pajon, M. Lemasle, M. Terrasse, M. Philippe Martin et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant :

- I. Après le e) du 1. de l'article 200 du code général des impôts, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :
- « *e* bis) Ouvrent droit à un crédit d'impôt sur le revenu égal à 60 % de leur montant les sommes, prises en compte dans la limite de 600 euros, qui correspondent aux coût du travail bénévole valorisé au profit d'organismes mentionnés au b du 1° du 7 de l'article 261.
- « Le coût du travail bénévole est déterminé en multipliant le nombre d'heures de travail bénévole effectivement exercées par le contribuable par le taux horaire correspondant à la rémunération minimale visée à l'article L. 141-11 du code du travail.
 - « Cette disposition est applicable à compter de l'imposition des revenus perçus en 2006 ».
 - II. Cette disposition n'est applicable qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.
- III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

APRÈS L'ART. 7 N° I - 218

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par la mise en œuvre de ce crédit d'impôt, il s'agit d'accorder une reconnaissance méritée au travail bénévole et par là même de stimuler l'offre de service aux familles, notamment en milieu rural.

La suppression des emplois jeunes et la remise en cause de nombreux contrats aidés entraînent, pour le secteur associatif notamment, de réelles difficultés. La mise en place d'un tel crédit d'impôt, et l'encouragement fort qu'elle représente pour le travail bénévole, pourrait être l'un des moyens permettant de pallier au manque de personnel issus de ces décisions.

La limitation du bénéfice du crédit d'impôt aux seules sommes venant en réduction de l'impôt est destinée à assurer le respect des règles de recevabilité financière des amendements d'origine parlementaire.